



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4610 relative à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à l'alimentation, à la demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection au droit de deux forages (Macavin 1 et 2), avec prélèvement de 292 000 m<sup>3</sup>/an, sur la commune de Castelnau-de-Médoc (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis des services police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde du 03 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à l'alimentation, à la demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et à la mise en place de périmètres de protection au droit des forages Macavin 1 et 2 situés sur la commune de Castelnau-de-Médoc (33) ;

**Considérant que les forages sont réalisés ;**

**Considérant que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes... » ;**

**Considérant la localisation du projet** dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque feu de forêt prescrit et un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 21/12/2010 pour risque « effet thermique » et risque « effet de surpression » ;

**Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ;**

**Considérant les débits demandés pour les deux forages :**

- 80 m<sup>3</sup>/h en débit de pointe,
- 800 m<sup>3</sup>/j en volume journalier,
- 292 000 m<sup>3</sup>/an en volume annuel ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- que le projet sera également soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages,

- que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'ARS ;

Considérant que l'exploitation de ces deux forages est prévue dans le cadre de l'arrêt du forage de Villegeorges, en raison des teneurs en fluor ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à l'alimentation, la demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et à la mise en place de périmètres de protection au droit des forages Macavin 1 et 2 situés sur la commune de Castelnau-de-Médoc (33), n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).